

## Période de suspension

Les périodes de suspension prévues à l'article 8 du R.M. 92/2013 s'appliquent à la fois aux suspensions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

- Un enseignant peut suspendre un élève de la salle de classe pour une durée maximale de deux jours.
- Un directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale d'une semaine.\*
- Un directeur général peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de six semaines.

Les commissions scolaires peuvent déterminer la durée de toute suspension qu'elles ordonnent (Éducation et Formation Manitoba, 2016, p. 2). Une commission scolaire peut, par résolution, interdire à un directeur de suspendre un élève pendant plus d'une semaine sans que la suspension ait été préalablement approuvée par le directeur général (Éducation et Formation Manitoba, 2016, p. 2).

## Principes directeurs

La Loi sur les écoles publiques et le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013) (R.M. 92/2013) autorisent le recours à la suspension. La présente directive d'orientation vise à élargir la portée de la Loi et du Règlement lorsqu'il est déterminé que la suspension est la conséquence disciplinaire appropriée en réponse à la conduite inacceptable ou au comportement perturbateur d'un élève que l'on estime préjudiciable à l'intégralité du milieu scolaire ou qui présente un risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel.

Les politiques et les procédures doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au Code des droits de la personne du Manitoba, ainsi qu'aux droits et responsabilités liés à l'éducation au Manitoba selon ce que stipulent la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire et leurs règlements, normes et directives ministérielles connexes. Les politiques et les procédures doivent être conformes au document *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022), ainsi qu'au document *Mamàhtawisiwin : Les merveilles de notre héritage – Un cadre politique en matière d'éducation autochtone* (le Ministère, 2022) et aux principes directeurs suivants :

- La mise en place d'un environnement d'apprentissage, de politiques et de procédures sûres, bienveillantes et inclusives doit appuyer les Principes du Manitoba en matière d'inclusion.

\* Une semaine désigne ici une semaine d'école; alors que six semaines désignent six semaines d'école. Si le délai expire un jour où l'école est fermée pour une raison quelconque pendant ses heures régulières ou parce que c'est un jour férié, l'échéance est repoussée au prochain jour où l'école est ouverte, ou au lendemain du jour férié (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, p. 9).

- Les décisions doivent tenir compte des risques pour la sécurité des élèves et du personnel, prévoir un environnement d'apprentissage sûr et ordonné et refléter l'intérêt supérieur des élèves.
- Les décisions doivent respecter le droit et l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes.
- La réussite et le bien-être des élèves sont une responsabilité collective qui nécessite l'engagement actif de toutes les personnes qui sont responsables des enfants et des jeunes.
- Des mesures appropriées doivent être prises pour s'assurer que la discipline scolaire est administrée d'une façon qui respecte la dignité humaine de l'enfant.
- Toute mesure disciplinaire de rechange doit être éclairée par des recherches et des pratiques exemplaires.
- Les relations humaines sont importantes lorsqu'il s'agit de favoriser un sentiment de sécurité et d'appartenance chez tous les élèves.

On s'attend à ce que les politiques et les procédures relatives à l'utilisation de la suspension soient :

- conformes aux lignes directrices du présent document;
- conformes aux politiques de l'école en matière de discipline et d'intervention en matière de comportement, y compris les conséquences disciplinaires en cas de violation du code de conduite de l'école;
- applicables à tous les élèves;
- uniformes dans l'ensemble des écoles;
- conformes aux préceptes de l'application régulière de la loi, de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- discutées en consultation avec les parents\*, qui ont le droit d'être informés des politiques de l'école ou de la division scolaire relatives à la discipline et à l'intervention en matière de comportement, et le droit d'être consultés avant la mise en œuvre ou la révision des politiques;

---

\* Le terme « *parents* » désigne aussi bien les parents que les tuteurs légaux, et on l'emploie en sachant bien que, dans certains cas, un seul parent s'occupe de l'éducation de l'enfant ou que l'adulte important dans la vie de nombreux élèves n'est pas leur parent. Ce terme peut aussi s'appliquer à un élève qui a atteint l'âge de la majorité.